



© UNICEF Canada/2008/Sri Utami

## 5 Accorder une attention particulière aux enfants vulnérables

### A RÉALISER LES DROITS DE L'ENFANT AUTOCHTONE

#### Introduction

L'amélioration de la situation des enfants autochtones au Canada est une priorité absolue. Il existe de nombreux documents sur leur situation et un fort consensus se dégage sur le plan de l'analyse et des recommandations sur les mesures à prendre. Le vérificateur général du Canada, le Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits de l'enfant et des jeunes, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, UNICEF Canada et des organisations autochtones<sup>59</sup> ont récemment publié des rapports et émis des recommandations à cet égard. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé par deux fois au Canada de prendre des mesures pour réduire les écarts entre les enfants autochtones et non autochtones dans des domaines essentiels au développement de l'enfant, tels que la santé, l'éducation, la protection de l'enfant et la pauvreté. Les conclusions de tous ces rapports sont unanimes.

La réponse continue d'être inadéquate. Malgré les excuses officielles présentées par le gouvernement du Canada en 2008 pour le traitement infligé par le passé aux enfants autochtones dans les pensionnats et l'appui récent donné à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Canada continue de faire preuve de négligence à l'égard de la situation actuelle.

Les enfants et les jeunes métis, inuits et des Premières Nations (désignés par le terme collectif « autochtones ») vivent dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Ils constituent le segment de la population canadienne dont la croissance est la plus rapide. Leur donner les moyens de développer leur plein potentiel est une responsabilité collective et leur épanouissement serait bénéfique pour l'ensemble des Canadiens. C'est au gouvernement fédéral au premier chef qu'incombe cette responsabilité, mais d'autres paliers de gouvernement et la société civile canadienne peuvent aussi prendre des mesures pour s'assurer que les droits de l'enfant autochtone sont respectés, qu'il bénéficie des mêmes possibilités de développement que les enfants non autochtones et qu'ils puissent contribuer à la société canadienne.

Quelques-unes des principales préoccupations et des recommandations pour un changement sont mentionnées ci-après. La gravité de la situation justifie l'examen de rapports distincts des communautés autochtones par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ainsi qu'une investigation supplémentaire.

## Indicateurs révélant le besoin d'une attention spéciale

- La proportion d'enfants autochtones vivant dans la pauvreté, dans des réserves ou à l'extérieur, est disproportionnée. Les données statistiques peuvent varier d'un rapport à l'autre, mais de l'avis général, l'ampleur et la gravité de la pauvreté constituent des obstacles majeurs au développement du plein potentiel des enfants autochtones.
- Les enfants autochtones représentent 5 pour cent de la population totale des enfants, mais constituent 25 pour cent des enfants pris en charge par les services sociaux. Le nombre élevé de jeunes autochtones qui sortent des services de protection de la jeunesse à 16 ans ou à 18 ans sans aucun sentiment d'appartenance à une famille ou à leur culture est particulièrement alarmant.
- Un faible niveau de scolarité a des conséquences tout au long d'une vie sur le revenu, le bien-être et la capacité de participer pleinement à la société canadienne.
- Les taux d'accidents avec blessures et de mortalité sont beaucoup plus élevés chez les enfants autochtones que chez les autres enfants. Les conditions de vie médiocres des enfants autochtones les exposent à de plus grands risques pour la santé que les enfants non autochtones. Une mauvaise alimentation, des logements insalubres, la mauvaise qualité de l'eau et un accès limité à des soins de santé appropriés à leur culture contribuent à des taux de mortalité infantile élevés, à une insuffisance pondérale à la naissance, au développement de maladies infectieuses et du diabète chez les enfants ainsi qu'à des déficiences développementales. De nombreuses études indiquent que les taux de suicide et de maladie mentale chez les adolescents sont également plus élevés. Le taux de suicide des filles autochtones du Canada est le plus élevé au monde.
- Les enfants et les jeunes autochtones du Canada sont plus susceptibles d'avoir affaire au système de justice pénale, notamment d'être détenus dans un établissement de placement sous garde, que d'obtenir un diplôme d'études secondaires.<sup>60</sup>

## Traitement inéquitable en matière de protection de l'enfance, d'éducation et de santé

- En 2008, la vérificatrice générale du Canada souligne que le financement des services d'aide sociale à l'enfance dans les réserves des Premières Nations est inférieur de 22 pour cent à celui de services similaires offerts aux enfants non autochtones. Au lieu de s'employer à résoudre des problèmes de fond, le gouvernement fédéral a mis un frein à tous les efforts déployés pour redresser la situation. L'argument avancé par le gouvernement fédéral selon lequel on ne peut comparer les services offerts par le gouvernement fédéral et les services offerts par les gouvernements provinciaux est particulièrement inquiétant au regard des droits de l'enfant et contrevient à la Convention, qui stipule que tous les enfants ont droit à un traitement équitable.
- Plusieurs rapports soulignent le financement inadéquat et inéquitable de l'éducation des enfants autochtones, comparativement à celui de l'éducation des enfants non autochtones. On estime actuellement que les premiers reçoivent 2000 \$ ou 3 000 \$ de moins par élève que les seconds. Cette question a été soulevée au Parlement, mais n'a jamais été réglée. Les troisième et quatrième rapports combinés du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant mentionnent la mise en œuvre de nouveaux programmes en matière d'éducation autochtone, mais ne traitent aucunement de la question du traitement

équitable, comme il est requis dans le deuxième rapport. Un traitement équitable englobe notamment une source de financement sûre et durable, et des mesures de soutien pour le développement, l'organisation et la prestation de services d'éducation culturellement appropriés pour chaque enfant d'âge scolaire, conformément à des normes que le gouvernement est tenu de respecter.

- Les troisième et quatrième rapports combinés font état de la poursuite du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones pour répondre aux besoins des jeunes enfants autochtones en matière d'apprentissage et de développement, mais ne mentionnent pas que seulement 10 pour cent des enfants autochtones vivant à l'extérieur des réserves ont accès à de tels programmes.
- En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé au Canada de s'employer à résoudre le problème de l'inégalité d'accès des enfants autochtones aux soins de santé, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés éloignées. Les troisième et quatrième rapports combinés mentionnent la mise en œuvre de nouveaux programmes, mais n'abordent pas la question de l'équité du traitement ni ne livrent de données indiquant une réduction éventuelle des disparités au regard de l'état de santé des enfants autochtones.
- En 2007, le Parlement a adopté le Principe de Jordan dans le but de réduire les conflits de compétences en matière de prestation de services aux enfants autochtones. L'adoption de ce principe a fait suite à une campagne de sensibilisation dans le cadre de laquelle l'histoire de Jordan, un jeune enfant autochtone, a été associée au principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant prescrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Principe de Jordan énonce qu'un enfant autochtone doit recevoir les soins de santé et les services dont il a besoin sans délai ni interruption et que le financement des soins dispensés par le gouvernement responsable sera réglé par la suite. Bien qu'approuvé par le Parlement, le Principe de Jordan n'est pas appliqué de façon uniforme. De nombreux enfants autochtones continuent d'être confiés aux services sociaux afin de recevoir les soins médicaux et les services appropriés.<sup>61</sup> Dans certaines provinces, le Principe de Jordan n'est appliqué que dans les cas de soins de santé les plus complexes et non dans tous les cas, comme le requièrent les obligations du Canada en vertu de la Convention.

## RECOMMANDATIONS

### Mesures à prendre

**Assurer immédiatement un financement équitable des services d'aide à l'enfance et d'éducation autochtones, et diffuser publiquement des rapports détaillés démontrant l'application du principe de traitement équitable des enfants dans les politiques mises en œuvre par le gouvernement. Ces rapports doivent également être transmis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en complément des troisième et quatrième rapports combinés.**

### Intervenants responsables et principaux acteurs

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
Ministère du Patrimoine canadien

**Organiser immédiatement une rencontre des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux avec les dirigeants autochtones sur la situation des enfants autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur afin d'élaborer un plan d'action coordonné assorti d'objectifs, d'échéances, de ressources et de mesures de reddition des comptes en matière d'allocation et d'utilisation des ressources.**

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<p><b>S'assurer que les recommandations antérieures au regard du traitement équitable des enfants autochtones au Canada sont scrupuleusement suivies. Fournir notamment des preuves de l'amélioration de la situation des enfants concernés et, au besoin, mener une enquête indépendante sur la situation.</b></p>	<p>Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones</p>

« Nous aimerions que vous demandiez au gouvernement du Canada les raisons pour lesquelles il n'exige pas l'existence d'écoles dans bon nombre de nos communautés et pourquoi un si grand nombre de nos écoles sont aussi délabrées.

Nous voulons savoir pourquoi le niveau de financement que nous recevons pour l'éducation dans notre communauté est moins élevé que dans des communautés ailleurs en Ontario et au Canada. Nous voulons aussi savoir pourquoi il faut tant lutter pour obtenir ce que nos pairs ailleurs au Canada tiennent pour acquis. »

Jeunes membres de l'équipe du Rêve  
(River Tensasco, Daisey Brascoupe, Shawnesia Ottawa, Chelsea Edwards, Shauna Jerome)<sup>1</sup>

« ... Les deux ou trois choses que j'aimerais que les gens sachent de moi sont : premièrement, je n'aime pas les promesses non tenues, deuxièmement, je n'aime pas voir mes frères et sœurs aller à l'école dans des bâtiments vétustes et insalubres. Et troisièmement, j'aimerais qu'ils sachent que JE NE VAIS PAS ABANDONNER. »

Shannen Koostachin, 14 ans, 2008<sup>2</sup>

« Chaque fois que je changeais de famille d'accueil, je devais changer d'école et j'avais du mal à me sentir à l'aise avec les enseignants et enseignantes et à m'adapter à la nouvelle école. Pour les enfants et les jeunes, la stabilité est importante. On a besoin d'un lieu de vie et d'activités stables. »

« Nous avons perdu beaucoup d'élèves parce qu'ils n'ont pas pu s'adapter au changement lorsqu'ils ont quitté la réserve pour venir en ville. La transition est parfois trop difficile à vivre pour les jeunes et cela perturbe leur éducation. »

Consultation des jeunes, 2009<sup>3</sup>

« J'aimerais que les étudiants autochtones soient traités de la même façon que les étudiants non autochtones et obtiennent les mêmes fonds parce que nous sommes tous des étudiants et étudiantes, tous des êtres humains. Nous sommes tous égaux et nous devrions tous être traités ainsi. »

Wesley<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Dream Team, "Letter to the UNCRIC" in Our Dreams Matter Too: First Nations children's rights, lives and education: An alternate report from the Shannen's Dream Campaign to the United Nations Committee on the Rights of the Child on the occasion of Canada's 3rd and 4th periodic reviews, Toronto, The Office for the Provincial Advocate for Children and Youth, 2011, p. 11, available at <http://www.fncfcs.com/shannensdream/our-dreams-matter-too>, accessed October 9, 2011.

<sup>2</sup> Shannen Koostachin, Letter dated July 27, 2008, available at [www.fncfcs.com/sites/default/files/shannensdream/Shannens-letter.pdf](http://www.fncfcs.com/sites/default/files/shannensdream/Shannens-letter.pdf) accessed October 10, 2011.

<sup>3</sup> Landon Pearson Resource Centre for the Study of Childhood and Children's Rights, Shaking the Movers III Child Rights in Education CRC Articles 28, 29, and 42, Final Report, Ottawa, Landon Pearson Resource Centre, June 2009, p. 9.

<sup>4</sup> Wesley, in Our Dreams Matter Too: First Nations children's rights, lives and education, An alternate report from the Shannen's Dream Campaign to the United Nations Committee on the Rights of the Child on the occasion of Canada's 3rd and 4th periodic reviews, Toronto, The Office for the Provincial Advocate for Children and Youth, 2011, p. 26, available at <http://www.fncfcs.com/shannensdream/our-dreams-matter-too>, accessed October 9, 2011.

## B PROTÉGER LES DROITS DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

### Introduction

En 2007, au Canada, il y avait approximativement 67 000 enfants placés dans un foyer d'accueil.\* La maltraitance ou la négligence sont les principales causes de placement des enfants, ainsi que le décès ou la maladie mentale des parents, l'abus de drogues ou d'alcool, la pauvreté et la violence familiale.<sup>62</sup>

Les sources d'information nationales ou les études sur les enfants nécessitant une protection spéciale ne sont pas très nombreuses. En 2008, le taux d'enquête sur les mauvais traitements infligés aux enfants (39,16 pour 1000 enfants) était similaire à celui de 2003 (38,33 pour 1000 enfants), selon des données nationales sur la maltraitance des enfants.<sup>63</sup> Ces données ne tiennent compte que des cas officiellement signalés. L'étude révèle que les cas de négligence et de maltraitance des enfants sont sous-déclarés dans toutes les régions du Canada.

Les dix provinces et les trois territoires du Canada ont leur propre législation, leurs propres politiques et leurs propres pratiques en matière de protection de l'enfance, mais certains éléments communs se dégagent :

- Une définition de l'expression « enfant ayant besoin de protection » établit les domaines d'intervention d'un ministère ou d'un organisme de protection de l'enfance;
- La famille est juridiquement reconnue comme responsable de l'enfant; le retrait d'un enfant de sa famille doit être considéré comme une mesure de « dernier recours »;
- Le principe de « l'intérêt supérieur » est juridiquement reconnu, mais sa détermination relève généralement d'une procédure judiciaire après qu'il a été établi que l'enfant a besoin de protection parce que la famille ne répond pas aux normes minimales exigées des parents;
- Lorsqu'un enfant est retiré de sa famille, il doit prioritairement être confié à des parents proches, à des membres de la famille élargie ou à un membre de la communauté avant d'être placé dans une structure d'accueil de remplacement telle qu'un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou un établissement résidentiel;
- Le pourcentage d'enfants autochtones confiés à des services de protection de l'enfance est disproportionné par rapport à celui des enfants non autochtones, notamment dans l'Ouest canadien.

Il existe de profondes différences entre les définitions d'un enfant ayant besoin de protection, les limites d'âge auxquelles un enfant peut faire l'objet de mesures de protection, l'application de la législation en matière de protection de l'enfance et les services fournis aux enfants. La nécessité d'effectuer des changements pour répondre aux obligations prescrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant se manifeste tant au sein des professionnels que chez les jeunes pris en charge par des services de protection.

En 2009, une conférence nationale multidisciplinaire, *l'intérêt supérieur de l'enfant : signification et mise en application au Canada*, réunit des spécialistes, des responsables de l'élaboration des politiques et des défenseurs des droits de l'enfant. Un atelier sur le bien-être des enfants recommande une importante réforme du système de protection de l'enfance au Canada afin de respecter les principes de la Convention. Deux tendances préoccupantes se dégagent sur le plan des pratiques provinciales et territoriales : (a) les enfants sont encore

\* Il n'y a actuellement aucune statistique exacte à l'échelle du Canada portant sur le nombre d'enfants et de jeunes placés par les autorités chargées de la protection infantile dans les foyers d'accueil. Les services d'aide sociale à l'enfance sont sous la juridiction provinciale ou territoriale, ce qui rend la tâche de compiler des données à l'échelle nationale très difficile. La plus récente estimation a été effectuée par : Mulcahy, M & N. Trocmé, "CECW Information Sheet #78E: (en anglais seulement) Children and Youth in Out-of-Home Care in Canada." Montréal, QC, Centre de recherche sur l'enfance et la famille, Université McGill, 2010, disponible au [www.cecwcpeb.ca/sites/default/files/publications/en/ChildrenInCare78E.pdf](http://www.cecwcpeb.ca/sites/default/files/publications/en/ChildrenInCare78E.pdf), consulté le 25 octobre 2011."

traités comme des objets de compassion et non comme des personnes dont il faut protéger les droits; (b) l'approche adoptée est généralement axée sur la famille et non sur l'enfant dans le contexte familial. Une plus grande attention doit être portée à l'application des principes de la Convention dans les lois, les politiques et les pratiques en matière de protection de l'enfance.

En 2010, le National Youth in Care Network (Réseau national des jeunes pris en charge) participe à une rencontre nationale au cours de laquelle des jeunes ayant été ou étant sous la tutelle des services sociaux peuvent exprimer leurs opinions et partager leurs points de vue.<sup>64</sup> Plus de 280 jeunes participent à cet événement au niveau national et provincial. Une description détaillée du processus de consultation et des conclusions de la rencontre sont disponibles dans le rapport final sur le site Web de la Coalition canadienne pour les droits de l'enfant.<sup>65</sup> Ci-après, figure un résumé des principales questions abordées et des recommandations proposées dans le cadre de cette rencontre ainsi que les contributions d'autres intervenants du système de protection de l'enfance provenant de toutes les régions du Canada.

## Traitement équitable

Les jeunes ayant vécu l'expérience de l'aide sociale à l'enfance trouvent difficile la différence de traitement par rapport aux autres jeunes. Ils expliquent comment cette différence se fait sentir dans leur vie quotidienne, notamment le fait d'être stigmatisé par les enseignants et d'être exclus de certaines activités scolaires en raison de leur situation. Certains citent des exemples de situation dans lesquelles ils sont davantage jugés par rapport aux risques qu'ils représentent que par la contribution qu'ils pourraient apporter. D'autres expriment l'embarras qu'ils ressentent lorsque des membres de leur famille doivent fournir une vérification de casier judiciaire pour leur rendre visite ou lorsqu'ils doivent demander à leur employeur une lettre attestant de leurs heures de travail. La stigmatisation sociale et l'image négative des jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance rendent difficile leur intégration au sein de la communauté et les empêchent de tisser des relations avec leurs pairs.

Les expériences de ces jeunes révèlent un manque de cohérence dans les lois et les politiques des organismes de protection ainsi que des différences dans l'interprétation des règlements par les responsables. Ces facteurs engendrent une inégalité de traitement entre les jeunes pris en charge et les autres jeunes du même âge. Au niveau systémique, les inégalités de traitement proviennent des facteurs suivants : différences au niveau de l'âge maximal des jeunes pour la prestation des services de protection de l'enfance, différences au niveau des motifs justifiant le recours à des services de protection, différences entre les niveaux de participation des enfants au processus judiciaire et au processus de prise des décisions administratives concernant le besoin de protection, écarts marqués dans le nombre de dossiers traités, et différences entre les niveaux d'allocation budgétaire aux services de protection de l'enfance.

En 2009 ont été adoptées les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>66</sup> En 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies adopte l'Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence, un guide d'interprétation de l'article 19 de la Convention, qui aborde tous les aspects de la protection de l'enfant.<sup>67</sup> Aucune évaluation n'a été effectuée quant à la conformité des différentes législations et des programmes provinciaux et territoriaux à ces lignes directrices qui couvrent les différents types de protection de remplacement (parenté, foyers d'accueil, foyers de groupe) existant dans les provinces. L'utilisation de ces lignes directrices dans toutes les provinces pour évaluer et renforcer les systèmes en place contribuerait à assurer un traitement équitable pour tous les enfants tout en offrant une certaine souplesse afin de répondre à la diversité et à la spécificité des besoins dans le pays.

## Les jeunes autochtones pris en charge par les services de protection de l'enfance

L'une des questions primordiales est l'incontestable disparité entre le financement des services de protection de l'enfant autochtones et celui des enfants non autochtones dans des circonstances similaires. Le problème de l'inégalité du financement des mesures de prévention et d'intervention précoces pour les enfants autochtones, établies par la vérificatrice générale en 2008, n'a pas été résolu. Le tribunal canadien des droits de la personne a récemment rejeté une plainte au motif qu'en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, on ne peut comparer les services fédéraux et provinciaux. Toutefois, conformément à la Convention, le Canada s'est engagé à procurer un traitement équitable à tous les enfants.

Les jeunes autochtones pris en charge ont évoqué les autres problèmes auxquels ils devaient faire face lorsqu'ils étaient placés, notamment le fait que le placement et les fréquents changements les coupent de leur famille proche et élargie et de leurs amis, ainsi que de leurs traditions et de leur héritage culturel. De nombreux jeunes autochtones pris en charge disent se sentir déconnectés de leur culture et, par le fait même, avoir de la difficulté à développer leur propre identité.

## Les enfants et les jeunes immigrants ayant besoin de protection

Les jeunes immigrants qui ont eu besoin d'avoir recours aux services de protection de l'enfance évoquent la discrimination directe et indirecte à laquelle ils ont été confrontés au sein de leur nouvelle communauté, notamment à l'école et dans les structures d'accueil. Certains expliquent qu'ils ont été placés dans des familles qui ne connaissent que peu ou pas leur culture, ce qui contrevient à l'article 20 (3) de la Convention, qui stipule qu'en cas de placement, il doit être « dûment tenu compte » de l'« origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » de l'enfant. Certains rapportent avoir perdu le fort sentiment d'appartenance à leur patrimoine culturel qu'ils avaient avant d'être placés et avoir ressenti une perte de leur sentiment d'identité.

D'autres mentionnent qu'ils ont quitté leur structure d'accueil sans avoir un statut juridique clair parce que ni leurs parents-substituts ni les travailleurs sociaux n'ont fait de démarche en leur nom à cet égard, ce qui limite leur accès aux services une fois qu'ils ont quitté le système.

## Connaître et exercer ses droits au sein des systèmes de protection de l'enfance

Les jeunes pris en charge rapportent que, bien souvent, ils ne connaissent ni leurs droits, ni les mesures de protection de ces derniers, ni les moyens de faire entendre leur voix dans le processus de prise des décisions qui les concernent. Ils soulignent que les décisions sont généralement prises à leur place et non avec eux, parfois sans aucune explication. Ils veulent que leurs parents-substituts ou les travailleurs sociaux leur demandent leur avis sur les diverses possibilités de placement, qu'ils expliquent clairement les raisons qui justifient leurs décisions et qu'ils facilitent leur accès aux procédures d'appel des décisions qui sont prises pour eux. Ils souhaitent notamment participer à la planification de leur prise en charge et avoir la possibilité de choisir les options de placement, la réunification avec la famille ou le maintien du contact avec les membres de leur famille biologique ou adoptive, le cas échéant. Pour assurer le respect de la Convention, ces droits doivent être établis par la loi et constituer des normes obligatoires pour les organismes de protection de l'enfance et les services sociaux qui prennent en charge des jeunes.

## Transition vers l'indépendance, permanence et liens avec la famille

Au Canada, l'âge de la fin de la prise en charge par les services de protection varie entre 16 et 19 ans. Dans certaines provinces, le soutien peut être prolongé jusqu'à 21 ans, mais il n'est pas accessible à tous les jeunes. Parmi les jeunes ayant vécu l'expérience de l'aide sociale à l'enfance, nombreux sont ceux qui disent avoir été mal préparés à la transition entre l'environnement strictement réglementé des établissements résidentiels et l'indépendance à laquelle ils sont confrontés encore très jeunes. Leur départ met brutalement un terme aux liens qu'ils avaient créés, notamment avec leurs parents-substituts et les travailleurs sociaux, et ils se retrouvent sans le soutien d'un adulte ni accès à un réseau social sain et réconfortant. Bien souvent, personne n'a pris le temps de leur enseigner les connaissances pratiques élémentaires comme gérer de l'argent, s'inscrire dans une université ou faire une demande d'emploi, des compétences qui sont essentielles à l'autonomie. Le manque de soutien lors de ce passage à l'âge adulte pénalise les jeunes pris en charge par rapport aux autres jeunes qui peuvent souvent compter sur le soutien et l'aide de leur famille pour chercher un travail, poursuivre leurs études, se loger et tisser un réseau social.

Lors de la planification du placement d'un enfant ayant besoin d'une protection de remplacement, la recherche de la permanence doit constituer une priorité absolue. Le droit de l'enfant de grandir dans un environnement familial propice à son développement, lorsque sa famille naturelle ou adoptive ne peut pas remplir son rôle, est souvent négligé à l'endroit des jeunes pris en charge par les services de protection. L'adoption est une solution sous-utilisée au Canada. Peu de provinces ont investi dans la sensibilisation et la planification nécessaires pour rendre cette option viable. À cet égard, les jeunes font observer que la permanence ne doit pas se restreindre à l'adoption, qui n'est pas toujours la solution à privilégier ni une option réaliste; les autres options doivent être prises en compte faute de quoi les jeunes risquent d'être laissés à eux-mêmes. La nécessité d'envisager l'extension du placement ainsi qu'un système de mentorat a également été avancée, notamment le mentorat par des jeunes ayant eux-mêmes déjà vécu l'expérience du placement.

Certains jeunes déclarent que l'établissement ou le maintien de relations avec la famille devrait être considéré comme un droit. Selon eux, la famille s'étend au-delà des parents biologiques ou adoptifs, aux frères et sœurs, grands-parents, famille élargie, mentors, aînés et pairs. Des dynamiques familiales négatives, les changements de structures d'accueil, d'écoles et de travailleurs sociaux, des problèmes de santé mentale et ceux émotionnels non réglés, la stigmatisation et de médiocres habiletés sociales constituent notamment des obstacles qui privent les jeunes de bons réseaux de soutien. D'autres jeunes racontent qu'ils ont été exclus des activités de leur famille d'accueil, ce qui a engendré chez eux un sentiment d'anormalité et de rejet.

## Protection contre la maltraitance et accès aux services de santé mentale

Des jeunes évoquent la négligence et la maltraitance auxquelles ils ont eu à faire face alors qu'ils étaient pris en charge par les services de protection de l'enfance. Certains disent avoir été enfermés dans leur chambre, séparés des membres de leur famille à titre de sanction, avoir eu moins de nourriture que les autres membres de la famille d'accueil, avoir été placés dans des foyers surpeuplés ou mis dans des situations dangereuses, avoir été traités différemment que les enfants biologiques au sein de leur famille d'accueil, et avoir été victimes d'intimidation sans avoir de recours. Un grand nombre d'entre eux ignorent comment faire appel à un avocat et quoi faire pour se défendre contre la maltraitance. Trop souvent, les travailleurs sociaux ou autres personnes responsables ne prennent pas leurs préoccupations au sérieux et certains jeunes craignent des représailles de la part des parents-substituts s'ils font appel à un avocat. Les jeunes font état d'un manque de contrôle de la qualité

des soins qui leur sont prodigués et racontent que certains, qui ont pâti des dysfonctionnements du dispositif de protection de l'enfance, ont eu des démêlés avec la justice et ont fini par faire face au système de justice pénale.

La tolérance de la loi canadienne à l'égard des châtiments corporels constitue un obstacle pour les travailleurs sociaux et les intervenants des services de protection de l'enfance soucieux de promouvoir auprès des parents et parents-substituts des approches plus efficaces en matière de discipline. Les pays où le droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, est garanti par la loi privilégient d'autres approches à la discipline, plus positives et plus efficaces.<sup>68</sup>

Outre les inquiétudes liées à la sécurité physique, les jeunes soulèvent le problème du manque d'accès à des services de santé mentale appropriés, adaptés aux jeunes et dispensés en temps voulu. Ils pointent notamment du doigt la longueur des listes d'attente, le manque de choix en matière de traitement et l'inadéquation des services, qui sont adaptés aux adultes et non aux jeunes. Des études nationales montrent que les jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance sont plus susceptibles que les autres de se voir prescrire des médicaments pour contenir leur violence. Ils font souvent l'objet de mauvais diagnostics et de surmédication parce que leurs « comportements » sont faussement interprétés comme des troubles mentaux. En raison des nombreux changements de structure d'accueil et du manque de formation des intervenants ou des parents-substituts, les jeunes pris en charge auxquels ont été prescrits des médicaments psychotropes sont inadéquatement suivis et leur traitement est rarement réévalué.<sup>69</sup> Par ailleurs, les parents-substituts ont davantage tendance à faire appel à la police, amenant ces jeunes à faire face à la justice pour des comportements qui, chez des enfants vivant dans des familles dites intactes, n'engendreraient pas les mêmes réactions.

Les politiques actuelles en matière d'évaluation et de protection de la santé mentale et émotionnelle des jeunes pris en charge devraient faire l'objet d'un examen à l'échelle nationale, notamment l'administration de médicaments pour les soins de santé mentale, et proposer des solutions de rechange. Il conviendrait également de définir les meilleures pratiques en matière de formation des parents-substituts, d'effectuer régulièrement des évaluations et d'élaborer des outils de suivi des cas individuels.

## Accès à l'éducation

Les jeunes font état des nombreux obstacles qui perturbent leur rendement scolaire. Des études nationales révèlent que le risque de décrochage scolaire est deux fois plus élevé chez les jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance que chez leurs pairs et qu'ils ont encore moins de chance d'obtenir un diplôme d'études postsecondaires. Les changements de structure d'accueil les obligent à s'adapter à de nouvelles écoles et à de nouveaux camarades, et nuisent à la continuité de l'éducation. De plus, la rigueur des politiques de protection de l'enfance rendent difficiles leur participation à des activités parascolaires.

Lorsqu'ils sortent des services de protection de l'enfance, les jeunes rencontrent de nombreux obstacles à la poursuite d'études postsecondaires, notamment le manque de ressources, la difficulté de gérer leur autonomie, le manque d'estime de soi, la pression à laquelle ils sont soumis pour terminer leurs études avant 21 ans et la stigmatisation. Le manque de connaissance des possibilités d'obtention de bourses d'études et de prêts étudiants, et le soutien limité des travailleurs sociaux viennent s'ajouter aux difficultés que rencontrent ces jeunes à gérer l'ensemble des facteurs nécessaires à la réussite scolaire.

## Prévention

Partout au Canada, il convient d'accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et d'intervention précoces. Les gouvernements, détenteurs d'obligations à l'égard des droits de l'enfant, ne peuvent pas considérer leur rôle comme un dernier recours. La Convention, qui reconnaît le rôle de la famille et les responsabilités des parents, met l'accent sur le devoir de l'État de soutenir les enfants et « leurs familles » afin de favoriser le développement et l'épanouissement de tous les enfants qui vivent sur son territoire. La prestation de services sociaux de prévention aux familles qui ont des enfants doit constituer une priorité absolue lors de l'élaboration des programmes sociaux et des budgets provinciaux et territoriaux.

## Résumé

De façon générale, les jeunes réclament l'élaboration de politiques cohérentes et équitables à leur endroit ainsi qu'à l'endroit de leurs pairs et des enfants qui auront recours aux services de protection de l'enfance. Ils veulent également participer activement à la prise des décisions qui les concernent directement, à la mise en œuvre des changements systémiques et à l'élaboration des projets de formation des adultes qui travaillent avec des enfants pris en charge et avec le public. Ils veulent pouvoir partager leurs succès et leurs espoirs.

Pour ce faire, les jeunes recommandent que tous les intervenants, notamment les réseaux de jeunes pris en charge, les défenseurs des enfants et des jeunes, les organismes de protection de l'enfance et les représentants des gouvernements travaillent en étroite collaboration pour déterminer et mettre en œuvre des pratiques efficaces et conformes aux dispositions générales et spécifiques de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## RECOMMANDATIONS

Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<b>Résoudre immédiatement le problème du financement inéquitable des services de protection de l'enfance destinés aux enfants des Premières Nations relevant de la compétence fédérale et prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer un traitement équitable de tous les enfants autochtones par rapport aux enfants non autochtones.</b>	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
<b>Organiser le plus rapidement possible une rencontre des ministres responsables des services sociaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (la dernière s'est tenue en 2006) et entreprendre un examen national des normes et des pratiques en matière de protection de l'enfance afin d'assurer un traitement équitable de tous les enfants et la protection de leurs droits conformément à la Convention, en accordant une attention particulière aux services de santé mentale. Pour ce faire, s'appuyer sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ainsi que sur les Observations générales n° 11 (droit de l'enfant</b>	Ministère de la Justice du Canada Ressources humaines et développement des compétences au Canada Ministères provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux Défenseurs des enfants et des jeunes des provinces et des territoires, les réseaux de jeunes pris en charge et les organisations non gouvernementales œuvrant auprès des jeunes pris en charge dans la communauté doivent participer au processus d'examen

Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<b>autochtone) et n° 13 (protection de l'enfant). Cet examen permettra de déterminer et de développer des pratiques efficaces en matière de protection, de formation et de suivi.</b>	
<b>Établir d'urgence un dialogue avec les dirigeants des communautés autochtones afin de trouver des moyens de réduire immédiatement la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection de l'enfance dans toutes les provinces. Attirer l'attention sur le fait que les enfants autochtones quittent les services de protection de l'enfance sans avoir d'attache à une « famille » substitut qui les soutienne. Poursuivre la mise en œuvre de pratiques à long terme et plus durables.</b>	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
<b>Accorder une priorité absolue au critère de permanence lors de la planification d'un placement pour les enfants pris en charge et préparer la transition pour les jeunes qui quittent les services de protection sans aucune attache à une famille substitut ou à un réseau de soutien.</b>	Ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance Ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance Affaires autochtones et Développement du Nord Canada Ressources humaines et développement des compétences au Canada
<b>Procéder chaque année à des consultations provinciales, territoriales et nationales sur les droits et le bien-être des jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance.</b>	Collaboration entre les réseaux provinciaux, territoriaux et nationaux de jeunes pris en charge, la CCDE, le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, les défenseurs des enfants et des jeunes et les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance
<b>Adopter une législation fédérale qui reconnaît le droit des enfants à voir leurs opinions prises en compte dans la prise des décisions qui les concernent et veiller à ce qu'elle soit appliquée à tous les enfants pris en charge dans toutes les provinces et tous les territoires</b>	Ministère de la Justice du Canada Ministères provinciaux et territoriaux de la Justice
<b>Informers les enfants pris en charge sur leurs droits, notamment le droit de demander une révision de leur plan de prise en charge, ainsi que sur les mécanismes de plaintes dont ils disposent et sur la façon d'avoir accès à un avocat.</b>	Ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance

Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<b>Assigner un travailleur social à chaque jeune pendant au minimum un an afin de l'aider à effectuer la transition vers une vie indépendante.</b>	Ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance
<b>Étendre les options de placement pour les jeunes qui poursuivent des études et élaborer des programmes afin de faciliter la préparation à une vie indépendante et la recherche d'un logement pour les jeunes de 16 à 24 ans. Fournir une aide financière et des mesures de soutien jusqu'à l'âge 24 ans aux jeunes qui ont quitté les services de protection de l'enfance afin qu'ils puissent poursuivre leurs études postsecondaires.</b>	Ministères provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'enfance
<b>Renforcer la législation et les politiques afin de reconnaître le maintien des liens avec la famille élargie comme un droit et s'assurer que le contact avec la famille n'est jamais limité ou refusé à titre de sanction pour mauvaise conduite.</b>	Ministère de la Justice du Canada
<b>Réglementer l'administration des médicaments psychotropes et de contention chimique pour traiter les problèmes de santé mentale des jeunes, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie plus globale en matière de santé mentale des jeunes. Porter une attention particulière à l'utilisation de ces médicaments pour maîtriser le comportement des jeunes et en surveiller régulièrement l'administration.</b>	Santé Canada; ministères provinciaux et territoriaux de la Santé

## C PROTÉGER LES DROITS DE L'ENFANT IMMIGRANT ET DE L'ENFANT RÉFUGIÉ

### Introduction

Au Canada, les enfants qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ne bénéficient pas de la pleine protection de leurs droits en raison de leur statut. Les enfants qui n'ont ni la résidence permanente ni la citoyenneté sont privés de nombreux droits économiques et sociaux, car l'accès à de nombreux services et l'admissibilité à ces droits sont étroitement liés au statut d'immigrant. Certains enfants citoyens canadiens font même l'objet de discrimination en raison du statut d'immigrant de leurs parents.<sup>70</sup> Les enfants immigrants et réfugiés subissent également les répercussions de politiques d'immigration qui ne sont pas adaptées aux enfants et qui ne respectent pas toujours les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## L'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'immigration

Entrée en vigueur en 2002, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule pour la première fois l'obligation pour les décideurs de prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans une variété de contextes.<sup>71</sup> La nouvelle loi stipule également que son interprétation et sa mise en œuvre « doivent avoir pour effet de [...] se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire »,<sup>72</sup> ceci incluant bien évidemment la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cette nouvelle loi est un pas dans la bonne direction, mais il reste encore de nombreuses lacunes à combler :

- La Loi demande qu'on tienne compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans quatre situations spécifiques seulement, contrairement à la Convention qui demande que ce soit le cas dans toutes les décisions concernant les enfants. Le gouvernement canadien soutient souvent devant les tribunaux que « l'intérêt supérieur de l'enfant » ne doit être pris en compte que dans les situations spécifiées par la Loi.<sup>73</sup>
- Alors que la Convention stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale », la Loi exige seulement qu'il soit « pris en considération ».
- Même s'il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, on constate une grande incohérence dans les décisions en raison de problèmes persistants au regard de la compréhension et de l'application de ce principe par de nombreux agents d'immigration. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de considérations humanitaires est parfois confuse ou incomplète. L'intérêt supérieur de l'enfant peut être mal apprécié ou même totalement absent (particulièrement dans les décisions prises dans les bureaux des visas à l'étranger).<sup>74</sup>

## Détention des enfants

Contrairement à ce qu'affirment les troisième et quatrième rapports du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours suffisamment pris en compte en cas de détention.<sup>75</sup> En fait, des enfants, dont un grand nombre sont des demandeurs d'asile, sont régulièrement détenus au Canada, parfois pendant de nombreuses semaines, et pas seulement dans des circonstances exceptionnelles.

- Des enfants sont fréquemment détenus, même si aucune raison particulière ne justifie cette mesure. Parfois, d'autres solutions pourtant évidentes, comme rester avec un membre de la famille déjà installé au Canada, ne sont même pas envisagées, une fois que les enfants sont placés en détention, les agents d'immigration n'accordent pas toujours la priorité à la résolution de leur cas. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a souvent critiqué le peu d'empressement des agents d'immigration à traiter ces cas.
- Des enfants sont parfois détenus de façon arbitraire pour des motifs d'identité, en raison d'une lacune dans la Loi. Celle-ci donne en effet au gouvernement le pouvoir de détenir des individus sous prétexte que l'identité de la personne n'a pas été établie de façon satisfaisante.<sup>76</sup>
- Dans la pratique, même s'ils ne sont pas officiellement détenus, les enfants sont fréquemment placés en détention avec un parent, car c'est la meilleure ou la seule option possible. Dans la mesure où la loi ne mentionne pas l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les facteurs à prendre en compte lors de la mise en détention des parents, les arguments fondés sur l'intérêt supérieur des enfants placés en détention, même ceux qui ne sont pas officiellement détenus, sont régulièrement rejetés.<sup>77</sup>

« J'ai postulé pour un emploi en arrivant au Canada, mais on me demandait d'avoir une expérience de travail au Canada. Comment puis-je avoir une expérience au Canada si je n'ai pas d'emploi? Cela fait trois ans maintenant que je suis là, mais je n'ai toujours pas de travail. »

CCDE Consultation des jeunes, 24 août 2011

« Mes parents étaient des immigrants et l'une de leurs difficultés a été de trouver quelqu'un pour garder mon frère et moi pendant qu'ils cherchaient du travail. Ils n'avaient pas d'argent pour nous inscrire dans une garderie. Parfois, ils devaient nous laisser seuls à la maison, ce qui posait des problèmes de sécurité. Ce serait une bonne solution s'il existait des garderies gratuites pour les enfants d'immigrants et de réfugiés. »

CCDE Consultation des jeunes, 24 août 2011

## Enfants séparés de leur famille

En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé son inquiétude quant à l'absence, au Canada, d'une politique nationale à l'endroit des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.<sup>78</sup> Il n'existe toujours pas aujourd'hui de politique, ni même de données fiables à cet égard. Le traitement de ces enfants varie beaucoup d'une région à l'autre du pays, en partie à cause des règles restrictives relatives à l'âge d'admissibilité appliquées par certains services provinciaux de protection de la jeunesse. Il n'existe pas non plus de procédure standard pour la désignation d'un représentant légal des enfants demandeurs d'asile. L'absence de politiques cohérentes concernant les enfants séparés augmente leur vulnérabilité face à la traite d'enfants. Le Canada manque également d'une politique claire pour s'assurer que les enfants ne sont pas replacés dans une situation susceptible d'être dangereuse pour eux.<sup>79</sup>

## Réunification avec la famille

En dépit des demandes répétées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au Canada de satisfaire à ses obligations, la réunification des enfants avec leur famille fait encore face à de nombreux problèmes et à des délais dont sont victimes des milliers de réfugiés et d'immigrants.

- Le traitement des demandes d'immigration relatives à la réunification des enfants avec leur famille prend parfois des années. À cet égard, les réfugiés font face à des attentes particulièrement longues, et d'une longueur disproportionnée dans certaines parties du monde. Au milieu de l'année 2009, le traitement de la moitié des demandes d'immigration de réfugiés concernant des personnes à charge au bureau des visas de Nairobi a pris plus de 23 mois, comparativement à une moyenne mondiale de 14 mois.<sup>80</sup> Depuis lors, le délai de traitement a encore augmenté à Nairobi et s'élève à 27 mois.<sup>81</sup>
- Un nouveau règlement excluant certains membres de la famille (117(9), (d), adopté en 2002) a eu des effets dévastateurs sur des enfants à qui la réunification avec leur famille a été refusée.<sup>82</sup>
- La loi ne prévoit pas de mesures de réunification familiale pour les enfants réfugiés non accompagnés.<sup>83</sup>
- En août 2004, le gouvernement a supprimé le traitement simultané des demandes concernant des personnes à charge par des demandeurs acceptés pour des motifs d'ordre humanitaire, ce qui signifie que des enfants, notamment les enfants séparés, doivent attendre plus longtemps avant d'être réunis avec leurs parents lorsque ces derniers ont été acceptés pour des motifs d'ordre humanitaire.<sup>84</sup>

## Apatridie

En 2009, les modifications apportées à la Loi sur la citoyenneté ont eu des conséquences positives et négatives pour les enfants. Des enfants nés de parents canadiens dans des hôpitaux aux États-Unis situés à proximité de leur résidence canadienne peuvent revendiquer la citoyenneté canadienne beaucoup plus facilement qu'auparavant. Toutefois, de nouvelles restrictions en matière de transmission de la citoyenneté canadienne augmentent le risque que des enfants de citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada soient apatrides, une situation qui contrevient au droit d'acquiescer une nationalité stipulé par l'article 7 de la Convention. Ces modifications, qui avaient pour but de renforcer la valeur de la citoyenneté canadienne, empêchent certains

enfants nés au Canada d'exercer leur droit fondamental à la nationalité. Ainsi, un enfant né à l'extérieur du Canada d'un parent canadien né à l'étranger de parents canadiens n'est pas automatiquement admissible à la citoyenneté canadienne. Dans de nombreux pays, les enfants de parents étrangers ne sont pas admissibles à la citoyenneté du pays où ils trouvent. Étant apatrides, ces enfants peuvent ne pas être en mesure de voyager et ne pas avoir accès aux services essentiels en raison de leur statut. Certains professionnels canadiens travaillant à l'étranger font face à ce problème. Les enfants des représentants du gouvernement ou du personnel militaire sont exemptés des restrictions imposées aux autres Canadiens, ce qui constitue un facteur de discrimination basé sur le statut professionnel des parents.<sup>85</sup>

Le Canada n'a pas ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

## Accès aux services

Les enfants qui arrivent au Canada comme immigrant reçu peuvent ne pas être immédiatement admissibles à la couverture des soins dans certaines provinces, notamment en Ontario, où la période d'attente est de trois mois. Les familles dont un enfant contracte une maladie pendant cette période doivent alors payer très cher, et souvent s'endetter à long terme, pour faire soigner leur enfant ou ne le font pas soigner, ce qui peut avoir des conséquences graves sur sa santé.

Tous les enfants qui arrivent au Canada comme immigrant reçu devraient bénéficier immédiatement de la couverture des soins de santé.

Enfin, dans toutes les provinces et tous les territoires, les enfants ont le droit, reconnu par la loi, d'être scolarisés même si leurs parents n'ont pas de statut d'immigrant au Canada. Toutefois, dans la pratique, certains parents rencontrent des difficultés lors de l'inscription de leurs enfants, craignent des répercussions s'ils déclinent leur identité dans une école locale et manquent d'information sur le droit de leurs enfants d'être scolarisés. Certains enfants se sont même vu refuser leur inscription.<sup>86</sup> La mise en œuvre de mesures telles que la formation du personnel de direction des écoles, l'élaboration de protocoles d'inscription appropriés et une sensibilisation du public permettrait de s'assurer que les enfants ne sont pas privés de leur droit à l'éducation en raison du statut de citoyen de leurs parents.

## RECOMMANDATIONS

### Mesures à prendre

### Intervenants responsables et principaux acteurs

**Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions concernant les enfants en vertu de la Loi sur la citoyenneté. Suivre les directives établies, telles que les Directives du HRC sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, définir des critères d'évaluation précis et mettre en œuvre des mesures de suivi afin d'assurer la cohérence de l'application du principe.**

Citoyenneté et Immigration Canada

**Dispenser une formation sur l'utilisation de ces directives à tous les agents d'immigration susceptibles d'être en contact avec des enfants. Traiter les cas concernant les enfants avec diligence.**

Sécurité publique Canada



Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<b>Élaborer un processus d'examen automatique afin de s'assurer que les enfants ne sont placés en détention que dans des circonstances exceptionnelles, dans le respect de leur intérêt supérieur et lorsqu'il n'existe aucune autre solution.</b>	Citoyenneté et Immigration Canada
<b>Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale concernant les enfants séparés de leur famille, comme il a été recommandé dans le second examen.</b>	Citoyenneté et Immigration Canada
<b>Assurer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux à tous les enfants, quel que soit le statut de leurs parents. Dispenser aux prestataires des soins de santé et des services sociaux ainsi qu'aux administrateurs des écoles une formation sur leurs obligations juridiques. Amender la Loi sur la citoyenneté afin d'éviter que des enfants soient apatrides.</b>	Citoyenneté et Immigration Canada Ressources humaines et développement des compétences Canada Ministères provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux
<b>Amender la Loi sur la citoyenneté afin d'éviter que des enfants soient apatrides.</b>	Citoyenneté et Immigration Canada

## D CONCRÉTISER LES DROITS DE L'ENFANT HANDICAPÉ

### Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît expressément les droits de l'enfant handicapés. Elle garantit la protection universelle des droits de l'enfant ayant une déficience physique ou mentale et reconnaît (article 23) les besoins spéciaux de ces enfants. Au Canada, malgré les progrès accomplis, sur le plan de la législation, de la théorie et de la pratique, les droits de l'enfant handicapé ne sont pas toujours pleinement appliqués.

Le résumé ci-après fournit un aperçu de la situation des enfants handicapés au Canada et présente les recommandations énoncées dans un document de travail détaillé.<sup>97</sup> La mise en œuvre de mesures en la matière est essentielle, car les comportements d'exclusion ou d'intégration s'élaborent dès l'enfance.

### Enfants handicapés au Canada

- On compte au Canada 202 350 enfants handicapés de moins de 15 ans. 57 pour cent d'entre eux souffrent d'incapacité légère à modérée et 43 pour cent d'incapacité grave ou très grave.
- Les enfants handicapés sont deux fois plus susceptibles que les autres enfants de vivre dans des ménages où la principale source de revenu est l'aide sociale.
- 19,1 pour cent des enfants handicapés vivent dans des ménages dont le revenu est inférieur au seuil de

faible revenu, comparativement à 13,4 pour cent chez les autres enfants.

- Les enfants handicapés sont surreprésentés dans les systèmes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux.
- Les enfants handicapés sont deux fois plus exposés à la violence et à la maltraitance que les autres enfants.
- Près de 55 pour cent des enfants handicapés qui ont besoin d'aide et d'appareils spécialisés n'y ont pas accès, la raison la plus souvent invoquée étant le coût.
- 40 pour cent des enfants handicapés font quotidiennement face à des difficultés.
- Parmi les parents qui rapportent avoir besoin d'une aide additionnelle, près des trois quarts (73,5 pour cent) disent qu'ils ne peuvent se la procurer en raison des coûts afférents.
- Plus d'un tiers des parents disent devoir financer personnellement l'aide dont ils ont besoin.
- 21,5 pour cent des familles affirment que les services ou les programmes de soins à l'enfance ont refusé de prodiguer des soins à leur enfant.
- En raison de l'incapacité de leur enfant, les parents déclarent :
  - o devoir diminuer leurs heures de travail (38,4 pour cent) ou modifier leur horaire de travail (36,5 pour cent);
  - o avoir refusé un emploi (26,4 pour cent);
  - o devoir quitter leur emploi (21,6 pour cent);
  - o avoir refusé une promotion (19,7 pour cent).
- Les mères sont les personnes les plus touchées par l'incapacité de leur enfant (64,1 pour cent).

## Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

En décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée par le Canada en mars 2010. La CRDPH est le premier traité international ayant force d'obligation relatif aux handicapés. Elle marque un tournant dans la façon dont le handicap est perçu en l'envisageant sous l'angle des droits de l'homme et en l'inscrivant dans une approche de modèle social. La CRDPH favorise une meilleure compréhension du handicap et définit les mesures nécessaires pour assurer graduellement le respect des droits de l'enfant handicapé.

## Violence et maltraitance, et droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement

Parmi les enfants victimes de maltraitance, les enfants handicapés sont représentés de façon disproportionnée. Selon les estimations, ces derniers sont deux fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les autres enfants. En dépit d'une baisse globale du taux d'homicides au sein de l'ensemble de la population, il semble qu'il y ait une augmentation des taux d'homicide et de filicide chez les personnes handicapées. On constate en outre une discrimination systémique à l'égard des enfants handicapés quant à l'égalité d'accès aux soins de santé, particulièrement à l'égard de ceux qui ont besoin d'un important soutien. La question de la qualité de vie est souvent au cœur de problèmes d'éthique complexes liés aux soins de santé des personnes handicapées. Ces jugements sont subjectifs et risquent d'induire une perception négative de la vie avec un handicap.

« J'ai entendu parler de parents qui paient un médecin pour qu'il pose un diagnostic d'incapacité mentale à leur enfant qui ne réussit pas bien à l'école; c'est une façon d'excuser son échec. »

CCDE Consultation des jeunes, 2 octobre 2011

## L'intégration, un apprentissage pour la vie

Les habitudes d'intégration de toute une vie s'établissent dès la petite enfance, au préscolaire, dans les classes et sur les terrains de jeux. Des études révèlent qu'une intégration précoce des enfants handicapés contribue à développer une plus grande faculté d'adaptation à l'âge adulte. Lorsque des enfants et des jeunes présentant un handicap grandissent et étudient avec leurs pairs, ils ont plus de chance de poursuivre leurs études, de trouver un emploi, d'avoir des revenus supérieurs au seuil de la pauvreté ainsi que de s'intégrer et de participer à la vie de leur communauté. Il arrive encore, toutefois, que certaines écoles ou commissions scolaires ou certains conseils scolaires séparent les enfants handicapés ou ne leur fournissent pas tout le soutien dont ils ont besoin.

## Soutien aux familles

La Convention reconnaît que les enfants handicapés doivent recevoir de l'aide afin de pouvoir vivre au sein de leur famille et que les familles ont droit au soutien dont elles ont besoin pour élever leurs enfants à la maison. À cet égard, le Canada a mis en œuvre un certain nombre de mesures de soutien, mais il reste encore beaucoup à faire. Outre l'amélioration des services et du soutien aux familles pour répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés, l'une des meilleures façons d'aider les familles est de veiller à l'application des droits de ces enfants. L'accès aux services, aux soins de santé, à l'éducation, à des activités sportives et récréatives, contribue à aider les familles à faire en sorte que leurs enfants handicapés puissent mener une vie normale.

## RECOMMANDATIONS

Mesures à prendre	Intervenants responsables et principaux acteurs
<b>Interpréter les droits de l'enfant énoncés dans la Convention de façon à en assurer la cohérence avec les droits stipulés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Examiner l'ensemble des aspects des droits de l'enfant et élaborer les rapports conformément à la Convention à la lumière du handicap.</b>	Tous les représentants de tous les paliers de gouvernement et organismes œuvrant auprès des enfants handicapés
<b>Élaborer un protocole et une charte des droits des patients en collaboration avec des groupes de personnes handicapées afin d'éviter toute discrimination au regard de la prestation des soins de santé et de l'accès à un soutien médical.</b>	Santé Canada
<b>Procéder à une révision judiciaire de tous les cas de maltraitance et d'homicide à l'endroit des enfants handicapés, avec obligation de faire des recommandations pour une protection juridique et un traitement équitable.</b>	Ministère de la Justice du Canada
<b>Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour promouvoir et soutenir le développement d'une éducation de qualité, et favoriser l'intégration conformément à l'article 24 de la Convention relative</b>	Conseil des ministres de l'Éducation Ministères de l'Éducation provinciaux et territoriaux

### Mesures à prendre

### Intervenants responsables et principaux acteurs

**aux personnes handicapées. Accorder notamment une attention particulière aux obstacles dressés par les conseils ou commissions scolaires pour exclure les enfants handicapés ainsi qu'aux méthodes disciplinaires utilisées dans les écoles, telles que l'isolement et la contention physique ou chimique.**

**Réviser les critères d'admissibilité pour les élèves handicapés afin de s'assurer que ces derniers bénéficient des mêmes possibilités de financement fédéral pour la poursuite d'études postsecondaires.**

Ressources humaines et développement des compétences Canada  
Ministères provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation postsecondaire

« Je n'aime pas entendre les gens dire des choses comme "tu es retardé". Il faut changer ce terme. »

CCDE Consultation des jeunes, 2 octobre 2011

## E PROTÉGER LES DROITS DU JEUNE SOLDAT : RECRUTEMENT ET RÉINTÉGRATION

### Introduction

Le Canada a été la première nation à ratifier le protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés en 2000. Conformément à l'article 1 du protocole, le Canada a amendé la Loi sur la défense nationale afin d'interdire le déploiement de toute personne de moins de 18 ans sur un théâtre d'hostilités. L'âge minimal du recrutement volontaire était de 16 ans, sous réserve du consentement des parents et d'une information complète des jeunes sur le service militaire.

« Les jeunes disent que le Canada ne devrait pas « recruter des enfants (âgés de moins de 18 ans)... promouvoir la guerre et la violence dans les écoles... glorifier la guerre aux yeux des enfants. »

CCDE Consultation des jeunes, 2 octobre 2011

### Recrutement actif de jeunes de moins de 18 ans

À la suite du premier rapport du Canada sur l'application du Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ce dernier demande instamment au Canada d'augmenter l'âge minimal du recrutement volontaire et de recruter en priorité des jeunes plus âgés. Au cours des dernières années, le ministère de la Défense nationale a organisé une campagne de recrutement énergique

qui a contribué à accroître substantiellement les forces armées.<sup>88</sup> Le nombre des recrues de moins de 18 ans a toutefois diminué, comparativement aux derniers chiffres rapportés en 2007. Au 31 décembre 2010, le nombre de recrues de moins de 18 ans était de 52 dans la Force régulière et de 1167 dans la Force de réserve.<sup>89</sup> Le 5 juillet 2007, à titre de comparaison, la Force régulière comptait 139 recrues de moins de 18 ans et la Force de réserve, 194.<sup>90</sup>

La première évaluation de l'application du PFCA (Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés) recommandait au Canada d'élaborer et de diffuser une version adaptée aux jeunes du Protocole facultatif afin que les jeunes puissent prendre une décision quant au recrutement en toute connaissance de cause. Avec le soutien financier du gouvernement, la CCDE, UNICEF Canada, et YOUCAN ont conçu une version du PFCA adaptée aux jeunes en anglais, français et langues autochtones qui a été distribuée à des groupes de la société civile, à des écoles et au MDN. Elle n'a toutefois pas été incluse dans la trousse standard que la Défense nationale remet aux jeunes dans le cadre des campagnes de recrutement.

Des inquiétudes persistent quant aux programmes de recrutement des jeunes autochtones ou à l'utilisation des locaux des écoles secondaires et à l'octroi de crédits de cours pour recruter des jeunes de moins de 18 ans. Parmi ces programmes figurent le programme Aboriginal Opportunities Leadership Year, le programme Bold Eagle, le programme Raven, le programme Black Bear et le programme d'enrôlement des Autochtones dans des Forces canadiennes. Le programme Aboriginal Opportunities Leadership Year, par exemple, offre un enseignement et des manuels gratuits aux postulants qui, autrement, ont un accès limité à l'éducation postsecondaire. Ces stratégies, dont l'objectif est d'accroître la diversité dans les forces armées, risquent toutefois d'influencer les jeunes à se joindre aux forces armées sans prendre leur décision en toute connaissance de cause. Les programmes de recrutement ciblés doivent s'assurer que les droits des jeunes autochtones socioéconomiquement défavorisés sont pleinement respectés et que d'autres possibilités de carrière leur ouvrant des horizons leur sont présentées.

Le programme Opération Connection du MDN a contribué à accroître le nombre de recruteurs dans le pays. Les écoles secondaires sont souvent sollicitées pour accueillir des forums de recrutement qui brossent aux jeunes de moins de 18 ans un tableau attrayant de la vie militaire, notamment les voyages dans le monde et la gratuité de l'éducation gratuite, mais omettent de les informer sur tous les aspects de la profession et ses impacts éventuels. Il n'existe pas de critères permettant de déterminer quels sont les renseignements dont doit disposer un jeune avant de signer son contrat en toute connaissance de cause.

En collaboration avec le conseil scolaire de certaines écoles secondaires, le MDN a élaboré des programmes d'apprentissage coopératif. Les étudiants peuvent obtenir des crédits de cours secondaires en joignant les rangs de la réserve militaire et en participant à ses programmes de formation, qui, dans certains cas, comportent une formation au maniement des armes, notamment la grenade et le fusil automatique.<sup>91</sup> Le maniement des armes peut présenter des risques pour la sécurité et la violence de l'objet auquel est exposé le jeune pendant la formation risque d'avoir des conséquences émotionnelles et psychologiques. De surcroît, certains programmes proposent aux étudiants de remplir une demande d'enrôlement dans la Force régulière.

À l'âge de 16 ans, les jeunes peuvent s'inscrire au programme de formation des officiers de la Force régulière à titre d'élève-officier, offert par l'entremise du Collège militaire royal du Canada. Ce programme offre une formation militaire, une formation professionnelle et une attestation d'études universitaires. La gratuité de l'enseignement étant très attrayante, il convient de s'assurer que les jeunes sont bien conscients des obligations à long terme et des obligations financières qu'entraîne l'éducation.

## Réhabilitation des enfants soldats

Dans l'affaire très médiatisée d'Omar Khadr, le Canada a été sommé d'appliquer l'article 6 du PFCA, qui exige la réintégration des enfants soldats au sein de la société. À l'âge de 11 ans, le jeune Omar Khadr quitte le Canada pour l'Afghanistan en compagnie d'un parent. À 15 ans, il est capturé par les forces armées américaines, accusé de meurtre, torturé et envoyé à Guantanamo Bay, où il est par la suite jugé par un tribunal militaire américain, sans application régulière de la loi ni considération spéciale pour sa qualité de mineur. Confronté à un procès injuste, Omar Khadr plaide coupable et, à 22 ans, il purge actuellement sa peine à Guantanamo Bay, en attendant les procédures d'appel. Tout au long de ce processus, le Canada a refusé de le considérer comme un enfant soldat et a refusé d'appliquer l'article 6 du PFCA. Bien que la Cour suprême du Canada ait déclaré que les droits d'Omar Khadr avaient été violés, notamment le manque d'attention à l'intérêt supérieur de l'enfant, le gouvernement a continué de refuser d'appliquer l'article 6.

Subséquemment, le ministre des Affaires étrangères du Canada a annoncé que le Canada cesserait de désigner les combattants de moins de 18 ans d'enfants soldats dans certains pays associés au terrorisme. Cette décision est une sérieuse atteinte à la protection des droits de l'enfant stipulée dans le PFCA.

Certains rapports ont récemment indiqué que le Canada avait déployé des enfants soldats en Somalie. Un engagement plus actif à l'égard des communautés touchées est nécessaire afin de prévenir un tel recrutement.

## Traitement des détenus de moins de 18 ans en Afghanistan

En novembre 2010, la Société Radio-Canada a obtenu des documents secrets indiquant que le Canada avait détenu des enfants afghans, les avait interrogés et transférés ensuite dans une unité de sécurité afghane, qui avait été accusée de torture, et ce, sans avoir aucune assurance qu'ils seraient traités différemment en tant qu'enfants.<sup>92</sup> L'information, obtenue en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, indique que selon les directives canadiennes, les jeunes devaient être remis à la Direction de la sécurité nationale à des fins d'interrogatoire plutôt que d'être immédiatement transférés à un organisme civil de protection de l'enfance. Un porte-parole du gouvernement canadien a déclaré que la responsabilité de protéger les droits de l'enfant incombait au gouvernement afghan.

En 2006, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé que le Canada prenne des mesures pour protéger les droits des détenus de moins de 18 ans :

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que – lorsque des mineurs de 18 ans faits prisonniers dans des zones de conflit armé sont transférés à d'autres autorités nationales – il ne soit procédé au transfert que s'il y a tout lieu de penser que leurs droits fondamentaux seront respectés et pour autant que l'État partie ait la certitude que l'État d'accueil est disposé et apte à appliquer les Conventions de Genève. L'État partie devrait également fournir des informations précises à ce sujet dans son prochain rapport.<sup>93</sup>

Toute l'information concernant ce qui est arrivé à ces enfants et les responsabilités afférentes devront être communiquées avant le prochain examen.

« Tu peux étudier quatre ans à l'université ou deux ans à l'école pour presque rien. Mais c'est un peu un piège parce que l'armée essaie de t'acheter en t'offrant une éducation. »

CCDCE Consultation des jeunes, 2 octobre 2011